

Décision du 2 décembre 2003 du Conseil de l'IBPT

Précisions suite à la décision du 22 août 2003 relative à la migration de lignes louées vers le service d'interconnexion de transport

1 Objet

La présente décision a pour objectif d'apporter certaines précisions concernant la décision du 22 août 2003 relative à la migration de lignes louées vers le service d'interconnexion de transport. Ces précisions ont trait aux points suivants :

- la durée minimale de contrat des half links, compte tenu de la durée de vie des lignes louées avant la migration;
- la facturation des coûts de projets lorsque les migrations ont lieu en différentes phases.

Cette décision ne porte pas sur la question des pénalités contractuelles, qui fera l'objet d'une décision séparée.

2 Rétroactes

Par un courrier du 4 septembre et un courrier électronique du 25 septembre 2003, Worldcom/MCI¹ a demandé à l'IBPT de se prononcer sur certains aspects de la migration de lignes louées vers des half links qui n'avaient pas pu être réglés par la négociation avec Belgacom.

Dans un courrier du 2 octobre 2003, l'IBPT a invité Belgacom à lui communiquer son point de vue sur les points de désaccords avec Worldcom/MCI.

Belgacom a donné suite à cette demande par un courrier du 10 octobre 2003.

Un projet de décision a été diffusé pour consultation entre le 7 et le 21 novembre 2003. Des commentaires ont été adressés à l'IBPT par Belgacom, la Plate-forme des opérateurs, Scarlet et Worldcom/MCI.

3 Bases juridiques

L'article 109ter, § 3, alinéa premier de la loi impose à "Tout organisme puissant [sur le marché des réseaux téléphoniques publics fixes ou des réseaux publics de téléphonie mobile ou des services de lignes louées] ou des services de téléphonie vocale [...] de répondre de manière non discriminatoire à toutes les demandes raisonnables d'interconnexion et de connexion notamment l'accès à des points autres que les points de raccordement offerts à la majorité des utilisateurs finals".

L'article 109ter, § 4, alinéa 7 prévoient que les tarifs d'interconnexion doivent être orientés

¹ La société est légalement dénommée Worldcom SA et utilise le nom MCI pour ses activités commerciales.

sur les coûts. Cette obligation est notamment imposée aux fournisseurs de réseaux publics de téléphonie fixe et aux fournisseurs de services publics de téléphonie fixe qui sont puissants sur le marché, ce qui est le cas de Belgacom.

Conformément à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 17 janvier 2003, l'IBPT est chargé d'une mission de contrôle du respect du Titre III de la loi du 21 mars 1991, donc des articles précités.

4 Demande de Worldcom/MCI

Dans ses écrits des 4 et 25 septembre 2003, Worldcom/MCI formule les demandes suivantes.

4.1 En ce qui concerne la durée minimale de contrat :

La position de Worldcom/MCI est qu'il ne doit pas être imposé une durée de contrat minimale pour les lignes louées déjà en service précédemment. Pour la majorité des lignes que Worldcom/MCI a l'intention de migrer, la durée minimale de contrat est dépassée et l'imposition d'une durée minimale de contrat pour les half links issus de la migration ne correspond pas à un coût pour Belgacom, puisque les coûts de migration sont couverts par ailleurs. Par conséquent, Worldcom/MCI souhaite que soit conservée, comme date de mise en service, la date à laquelle la ligne louée avait été mise en service, sans imposer une nouvelle durée minimale.

4.2 En ce qui concerne les coûts de projet :

Selon Worldcom/MCI, les "project costs" devraient être facturés par projet de migration. Etant donné que les coûts de projets représentent les coûts d'étude et de planification d'un projet de migration, c'est la demande de migration qui devrait être le critère relevant pour la facturation et non pas la date effective de migration. Une demande peut planifier des migrations de lignes à 2 périodes différentes. Plus précisément, si une demande de Worldcom/MCI planifie la migration de lignes en janvier et d'autres lignes en mars, les coûts de projet ne devraient être facturés qu'une seule fois.

5 Position de Belgacom

5.1 En ce qui concerne la durée minimale de contrat :

Belgacom déclare avoir proposé à Worldcom/MCI, dans le cadre d'une négociation commerciale normale, de réduire de 1 an à 3 mois la durée fixe initiale pour les half links issus de la migration de lignes louées. Belgacom estime qu'une migration pour une période nulle n'a pas de sens et maintient qu'une période de 3 mois est raisonnable. Belgacom estime également qu'une durée minimale est nécessaire pour garantir l'orientation sur les coûts, comme dans le cas des lignes louées.

5.2 En ce qui concerne les coûts de projet :

Belgacom explique que le travail préparatoire consiste à déterminer les points de basculement communs à plusieurs lignes, à créer de nouveaux routages, à déterminer la capacité à éliminer après la migration, à générer les ordres de travail adéquats et à coordonner le moment d'exécution. Selon Belgacom, ce travail préparatoire doit être effectué avant chaque phase, par groupe de lignes louées migrées simultanément, indépendamment du nombre de lignes et du débit de celles-ci.

Belgacom souligne également qu'une migration en plusieurs phases constitue une demande nouvelle de la part de Worldcom/MCI, postérieure à la décision de l'IBPT. Belgacom argumente que, lors des discussions entre Belgacom et Worldcom, ainsi que lors des réunions tripartites avec l'Institut, le nombre de lignes à migrer a toujours été estimé par Worldcom à 450, réparties dans 4 zones, avec migration simultanée de toutes les lignes louées d'une même zone. Belgacom renvoie également à la note de bas de page 2 de la décision du 22 août 2003 pour défendre ce point de vue.

En réaction au projet de décision, Belgacom n'est pas opposée à un étalement des migrations dans le temps. Dans la mesure où Worldcom peut déterminer un planning détaillant les lignes à migrer et les dates de migration sur une période maximale de 1 an, Belgacom accepte la prise en compte d'un seul coût de projet. Belgacom formule néanmoins le souhait d'être protégée contre d'éventuels abus au niveau de la planification, tels que des migrations ligne par ligne étalées dans le temps.

6 Analyse de l'IBPT et motivation

6.1 En ce qui concerne la durée minimale de contrat :

D'une manière générale, l'imposition d'une durée minimale de contrat pour un service d'interconnexion (ici : un half link) est justifiée par la nécessité de permettre au fournisseur de ce service de récupérer les coûts encourus.

Dans le cas présent, l'Institut constate que le service fourni par Belgacom à Worldcom/MCI est facturé à un prix orienté sur les coûts pendant les différentes phases de son existence :

- en tant que ligne louée de détail avant la migration ;
- en tant que half link après la migration (pour la partie de la ligne qui subsiste en tant que half link).

Par ailleurs, les coûts engendrés par la migration elle-même peuvent être récupérés par Belgacom conformément à la décision de l'IBPT du 22 août 2003.

Il n'existe donc pas de coûts qui justifierait une nouvelle durée minimale de contrat après la migration. Cette absence de justification est indirectement reconnue par Belgacom puisque celle-ci propose de réduire à 3 mois la durée minimale de 1 an, applicable ordinairement (c'est-à-dire en dehors des cas de migration).

L'Institut rappelle en outre les dispositions applicables en cas de migration vers un contrat d'une autre durée pour les liaisons d'interconnexion : en cas de migration vers un contrat de durée supérieure, il est tenu compte de la date de mise à disposition initiale (cf. avis de l'IBPT du 12 décembre 2002 concernant le BRIO 2003).

Compte tenu de ce qui précède, l'Institut estime qu'il n'existe pas de justification à l'imposition d'une durée minimale autre que celle qui était d'application initialement sur les lignes louées. Pour un half link issu d'une migration, il y a donc lieu de tenir compte de la durée de vie de la ligne en tant que ligne louée.

6.2 En ce qui concerne les coûts de projet :

Afin de tenir compte de l'importance du travail de préparation, l'IBPT a admis que soit facturé un coût de projet par site, indépendamment du nombre de lignes et du débit de celles-ci.

En ce qui concerne la possibilité d'effectuer la migration en plusieurs phases, l'Institut fait remarquer que la note de bas de page citée par Belgacom n'implique pas que la migration de lignes louées d'une même zone devrait avoir lieu de façon simultanée. La demande de Worldcom de travailler en plusieurs phases n'est pas incompatible avec la décision du Conseil du 22 août 2003. Le fait que la possibilité d'une migration en plusieurs phases soit explicitement demandée par Wordlcom/MCI postérieurement à la décision du 22 août 2003 ne constitue pas en soi un motif pour rejeter cette possibilité.

L'Institut estime que le travail préparatoire peut être effectué efficacement si Belgacom est au courant des lignes à migrer au cours d'une période déterminée. Le fait que les lignes ne soient pas toutes migrées en même temps n'engendre pas un travail préparatoire plus important pour Belgacom, à moins que les dates de migrations demandées soient trop étalées dans le temps.

Si les dates sont trop étalées dans le temps, Belgacom pourrait effectivement devoir refaire tout ou partie du travail préparatoire (à cause, par exemple, de la difficulté de planifier le travail de son personnel très longtemps à l'avance ou du fait que de trop nombreuses autres opérations devraient être exécutées entretemps).

L'IBPT estime qu'une période de 1 an est une période de planification raisonnable. A titre de comparaison, Belgacom demande aux OLO de lui communiquer des prévisions sur 2 ans pour leurs besoins en capacité (cf. Planning & Operations, chapitre 9 « Forecasting and ordering»). Par conséquent, si un OLO demande que des migrations soient effectuées en plusieurs phases ne s'étalant pas sur plus de 1 an, les coûts de projets ne doivent être facturés qu'une seule fois à cet OLO.

En ce qui concerne d'éventuels abus de la part des OLO au niveau de la planification, Belgacom a toujours la possibilité de demander l'intervention de l'IBPT.

7 Conclusion

Après avoir dûment pris en considération les positions des opérateurs concernés telles qu'exprimées dans leur correspondance, l'Institut arrête les décisions suivantes:

1. Pour déterminer la durée minimale de contrat des half links issus de la migration de lignes louées, il y a lieu de tenir compte de la date de mise à disposition initiale de ces lignes louées.
2. Belgacom n'est autorisée à facturer qu'une seule fois le coût de projet lorsqu'une migration a lieu en plusieurs phases, pour autant que ces différentes phases soient précisées dans une même demande de migration et qu'elles ne s'étalent pas sur une période supérieure à 1 an, à dater de la première phase de migration.

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Denef
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil

Le 2 décembre 2003